

 Mairie de Feytiat	Arrêté Permanent Sens de circulation et stationnement Rue d'Alsace	N° : 071-18 Affiché le : 23./11./2018
---	---	--

Le Maire de la Commune de FEYTIAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2 R 412-28,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'on modifié et complété,

Considérant que pour assurer la sécurité permanente des piétons empruntant les trottoirs de la rue d'Alsace, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés municipaux N° 015/2017 du 16 février 2017 et N° 063/2017 du 19 octobre 2017.

ARTICLE 2 :

La circulation dans la rue d'Alsace se fera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec l'allée de Bretagne jusqu'à l'intersection formée avec la rue d'Anjou et l'allée d'Aquitaine.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules sur la rue d'Alsace s'effectuera à cheval sur le trottoir coté droit par rapport au sens de circulation conformément aux emplacements matérialisés sur place.

ARTICLE 4 :

Ces panneaux seront acquis par la communauté d'agglomération de LIMOGES METROPOLE puis mis en place et entretenus par les soins et aux frais de la Commune de FEYTIAT.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Feytiat ;
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Commune de Feytiat ;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Commune de Feytiat ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Commune de Feytiat.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole.

Fait à FEYTIAT, le 21 novembre 2018

Le Maire,


Gaston CHASSAIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.